

Pierre J. FISCHER 1 58 02 67 512 036 14
fishrp@pm.me +33 76748 2009
39 rue de la Figairasse, Bat I
MONTPELLIER 34070

February 15, 2026

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Subject: Demande d'exonération des prélevements sociaux sur pension française

Madame la Présidente,

I. – Exposé des faits

M. Pierre Fischer, résidant en France, est pensionné d'une organisation internationale établie en Allemagne.

En vertu du statut du personnel de cette organisation, il est obligatoirement affilié à son régime interne de sécurité sociale, lequel assure l'intégralité des prestations de santé en nature, sans intervention du régime français.

Par décision du [date], la CPAM a assujetti M. [Nom] à la cotisation maladie sur les pensions prévue à l'article L136-1 du Code de la sécurité sociale.

M. Pierre F. a formé un recours amiable le [date], rejeté le [date].

Il saisit donc le Tribunal judiciaire.

II. – Discussion

A. – Sur le champ d'application de l'article L136-1 du Code de la sécurité sociale

L'article L136-1 CSS prévoit que la cotisation maladie sur les pensions s'applique aux personnes :

> « à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pour les prestations en nature. »

La condition déterminante est donc la charge financière effective supportée par le régime français pour les soins de l'assuré.

Or, M. [Nom] n'est pas à la charge du régime français pour les prestations en nature, dès lors que :

- il est affilié obligatoirement au régime interne de l'organisation internationale,
- ce régime prend intégralement en charge les soins,
- la France ne rembourse aucune prestation,
- l'assuré ne consomme pas les prestations du régime français.

La condition d'assujettissement posée par L136-1 n'est donc pas remplie.

B. – Sur l'inapplicabilité des règlements européens de coordination

La CPAM soutient parfois que les règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 ne s'appliquent pas aux organisations internationales, ce qui est exact.

Cependant, cette inapplicabilité est sans incidence sur l'application de l'article L136-1 CSS.

En effet :

- les règlements européens visent à résoudre les conflits de législations nationales,
- tandis que L136-1 repose sur la notion de charge financière effective.

Ce sont deux logiques totalement distinctes.

L'absence d'application des règlements européens n'autorise pas la CPAM à ignorer la condition expresse posée par L136-1.

C. – Sur la notion de “charge” : une appréciation financière, non juridique

La jurisprudence et la doctrine administrative interprètent la notion d'« être à la charge » comme :

- la prise en charge effective des soins,
- et non comme un simple rattachement administratif.

Ainsi, une personne n'est pas “à la charge” du régime français lorsque :

- un autre régime, même non européen,
- même non étatique,
- même non coordonné,

assure l'intégralité des prestations en nature.

La France ne supportant aucune dépense, elle ne peut exiger une cotisation destinée à financer des prestations qu'elle ne verse pas.

D. – Sur la cohérence avec la pratique française pour les régimes étrangers non européens

La France applique déjà l'article L136-1 :

- aux retraités couverts par des régimes privés étrangers (ex. Medicare US),
- aux personnes couvertes par des régimes d'entreprises étrangères,
- aux personnes couvertes par des régimes d'États tiers hors UE.

Dans tous ces cas, l'exonération est accordée dès lors que les soins ne sont pas à la charge de la France.

Il serait incohérent et discriminatoire de traiter différemment un régime d'organisation internationale, alors même que celui-ci est obligatoire, autonome, et exclusif.

E. – Sur le principe de non-double financement

M. [Nom] cotise déjà au régime interne obligatoire de l'organisation internationale.

Lui imposer une cotisation maladie française reviendrait à :

- financer deux fois des prestations identiques,
 - alors que la France ne supporte aucune charge,
 - en violation du principe de contributivité et de proportionnalité.
-

III. – Conclusion

M. [Nom] ne peut être considéré comme “à la charge” du régime français pour les prestations en nature, condition indispensable à l’application de l’article L136-1 CSS.

La cotisation maladie mise à sa charge est donc dépourvue de base légale.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal judiciaire – Pôle social de :

1. Dire et juger que M. [Nom] n'est pas à la charge d'un régime obligatoire français pour les prestations en nature ;
 2. Dire et juger que l'article L136-1 CSS ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ;
 3. Annuler la décision de la CPAM du [date] ;
 4. Ordonner le remboursement des cotisations indûment prélevées ;
 5. Condamner la CPAM aux dépens.
-

Pièces jointes

- PJ1 : Statut du personnel / règlement interne de l'organisation internationale
- PJ2 : Attestation de prise en charge des soins par l'organisation
- PJ3 : Décision de la CPAM
- PJ4 : Recours amiable
- PJ5 : Décision de la CRA
- PJ6 : Relevés de pension
- PJ7 : Justificatifs de non-prise en charge par la France (si disponibles)

et vous prie d'agréer, Madame la
Présidente, l'expression de mes
salutations distinguées,

Pierre J. FISCHER

encl: _CX01_this_csg_exoneration_158026751203614.pdf
_CX02_2025_11_BPENS_novembre.pdf
_CX03_2551_004106 health insurance confirmation.pdf
_CX03_H_2144_EPO_ASSURANCE_attestation.pdf
_CX04_CIGNA_InsuranceCertificate.pdf
_CX05_Avis_d_impot_sur_les_revenus_et_prelev_sociaux_2024.pdf
_CX06_4135 - DGFIP_Bastien_acceptation partielle.pdf